

est une loi divine. " Nous sommes, disent-ils, les " fermiers du Très-Haut. Notre devoir est d'améliorer son champ pour qu'il en nourrisse ses " saints. " On ne voit pas un individu inoccupé dans leur pays. Le président-prophète, M. Brigham-Young, est charpentier, et, à ce qu'il paraît, charpentier fort habile. Joseph Smith, en raison de ses inspirations continuelles, qui lui prenaient beaucoup de temps, est le seul Mormon qui ait été dispensé de travailler de ses dix doigts. Aussi, pas

un pauvre parmi eux. Je me trompe : après avoir construit des écoles, un hôtel de ville, un caravansérail pour les étrangers, ils pensèrent à bâtir un hospice pour les pauvres. En gens prudents qu'ils sont, ils voulurent savoir combien de leurs frères avaient besoin des secours de la communauté. Il y en avait deux, qui se sont peut-être enrichis depuis lors.

(A continuer.)

PHYSIOLOGIE DU TABAC.

(Suite.)

En 1674, on établit la première ferme pour le privilège exclusif de la vente et de la distribution du tabac. Le gouvernement s'en réserva le monopole. Le prix du tabac des îles et du royaume fut fixé à vingt sous en gros et vingt sous en détail. Les tabacs étrangers, cinquante sous la livre.

En 1681, la permission d'importer fut fixée à vingt sous en gros et vingt cinq sous en détail. Les tabacs étrangers, cinquante sous la livre.

En 1681, la permission d'importer fut d'accorder seulement à certains ports, et réservée au commerce, qui devait préalablement payer les droits et vendre au fermier de l'État.

En 1697 le tabac fut distrait de la ferme générale; la vente et le débit furent cédés à un riche négociant moyennant 150,000 francs; il devait en outre payer à la ferme générale 100,000 fr. pour l'indemniser.

Le tabac, qu'on avait d'abord regardé comme une dangereuse superfluité, était déjà devenu un objet de nécessité secondaire avant la mort de Louis XIV. En 1714 on trouva de nombreux enchérisseurs pour le bail de la nicotiane. Le prix de la ferme passé pour six ans, fut porté à 2 millions de francs, avec augmentation de 200,000 fr. pour les quatre dernières années.

En 1718, la compagnie d'Occident se chargea du bail général du tabac sur le pied de 1,020,000 fr. par année, sous la condition, en outre, de tirer de nos colonies le tabac à fumer et à râper, et d'en favoriser la culture. En même temps, le prix du tabac de première qualité fut fixé à quarante sous en gros et cinquante sous en détail; les autres qualités à proportion.

En 1719, la vente exclusive fut convertie en droits d'entrée considérables sur les tabacs de l'étranger, moindres sur ceux de nos colonies, et la culture et la plantation en furent interdites dans tout le royaume. Ces dispositions furent modifiées en 1720; mais les révolutions financières de 1721 firent rétablir la vente exclusive en faveur d'un fermier, qui s'engagea simplement à donner la préférence aux tabacs des colonies. Le prix du bail pour neuf années fut fixé à

1,300,000 fr. pour la première année,
1,800,000 fr. pour la seconde,
2,000,000 fr. pour la troisième,
3,000,000 fr. pour les six autres.

En outre, 100,000 fr. qu'on devait payer à la ferme générale en compensation de ses droits.

Le nouveau fermier s'était engagé seulement à donner la préférence aux tabacs de nos colonies; mais cette obligation étant simplement morale, il cessa d'acheter ce tabac qu'il payait plus cher que celui des colonies étrangères. La culture du pétun fut alors négligée par nos colons et ne tarda pas à se perdre.

En 1723, la Compagnie des Indes fut subrogée à ce fermier, moyennant une avance considérable de fonds faite à Louis XV. On avait fixé le prix du tabac à cinquante sous la livre en gros, et trois francs en détail.

En 1730, les fermiers généraux, qui voyait que l'impôt sur le tabac devenait de plus en plus productif, en acquirent la vente exclusive au prix de

7,500,000 fr. les quatre premières années,
8,000,000 fr. pour les suivantes.

La ferme générale conserva le monopole jusqu'à la révolution.

En 1789, le prix du tabac était de trois francs six sous la livre en rôles ou carottes, et de trois francs douze sous râpé. Les débitants le vendaient quatre francs la livre.

Avant la révolution, tout le royaume était assujéti à l'impôt du tabac, excepté la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, Bayonne et son territoire, et quelques parties du Messin.

La consommation moyenne de la partie soumise au monopole était évaluée par M. Necker à 5/8 ou 3/4 de livre, poids de marc. Le déchet de l'achat à la fabrication était estimé à 28 pour 100, et de la fabrication à la vente à 9 1/2 pour 100. Le bail rendait à l'État 30,500,000 livres tournois environ.

La vente générale en 1789 était :

Tabac râpé..... 8,514,082 livres.
Tabac ficelé..... 4,320,501 livres.
Tabac à fumer..... 2,218,005 livres.

Ou 7,366,750 kiles, sur environ 22 millions d'habitants.

La ferme générale gagnait annuellement sur la vente du tabac 3,502,214 livres tournois.

La régie et la ferme générale furent abolies en 1791 comme tous les autres abus de l'ancien régime; le privilège de vente à prix fixe fut remplacé par la liberté uniforme de fabrication, de vente et de culture dans tout le territoire français. Le droit à l'importation du tabac étranger fut fixé à 25 francs par cent livres poids de marc (et seulement de 3/4 de ce droit par navires français). Ce droit fut baissé à douze livres en 1792, rétabli à vingt-cinq livres en germinal an V; il fut élevé en brumaire an VII à soixante-six francs par 100 kilos (seulement quarante quatre francs par navires français); il fut alors établi en outre un droit de fabrication de quarante centimes par kilo de tabac râpé ou en carotte, et de vingt-cinq centimes sur le tabac en rôles ou à fumer. Sous ce régime, le revenu du tabac ne produisit en l'an XI que 1,129,708 fr. 25 c.

De nouvelles dispositions furent jugées nécessaires, et la loi du 29 floréal an X, en maintenant le droit d'entrée